

REGLEMENT INTERIEUR - FOSSE DE PLONGEE

Article 1 : OBJET ET APPLICATION

Le présent Règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'utilisation des installations et du matériel sportif mis à disposition du public.

Le Règlement intérieur s'applique à l'ensemble des usagers des installations, aux participants aux activités ou aux visiteurs, (ci-après dénommés conjointement les « usagers »), qui s'engagent à en respecter scrupuleusement les instructions et consignes.

Article 2 : CONDITIONS D'ACCES ET INSCRIPTION

Les inscriptions à un programme sportif ou les achats d'entrée, se font directement auprès de la fosse de plongée aux jours et heures d'ouverture au public et/ou sur Internet, dans les conditions prévues par les Conditions Générales d'Inscription qui sont affichées à l'accueil de la fosse de plongée.

Les horaires et tarifs applicables sont ceux affichés à l'accueil de la fosse de plongée.

Il n'y a pas de réinscription automatique pour les abonnements. Il est donc nécessaire de se réinscrire à la fin de chaque période d'abonnement.

Des fermetures exceptionnelles de la fosse de plongée, totales ou partielles, peuvent être décidées, notamment pendant les périodes de fermeture technique obligatoire, pour permettre la réalisation de travaux ou assurer l'entretien, pour l'organisation de manifestations, ou par suite de circonstances particulières, rendant les aires sportives impraticables et dangereuses.

Il est interdit de pénétrer dans les zones et espaces interdits signalés par des pancartes ou un affichage adapté.

L'accès à l'espace plongée est soumis au respect de la réglementation organisant la pratique de la plongée sous marine. Si une dérogation peut être faite pour les baptêmes, la possession d'un certificat médical de non-contre indication à la pratique de la plongée sous-marine datant de moins d'un an est obligatoire.

Un justificatif de niveau sera demandé aux plongeurs et encadrants.

Dans le cas d'une plongée en « autonomie », il est obligatoire d'être au minimum titulaire :

- dans un bassin ou une fosse de moins de 6 mètres de profondeur : d'une Aptitude PA-12,
- dans une fosse de plus de 6 mètres de profondeur : du Brevet de Niveau 2 de plongeur ou d'une Aptitude PA-20.

L'accès à la fosse est interdit sans la présence d'un membre de la fosse de plongée, sauf autorisation spéciale de la Direction.

Afin de garantir le respect des normes de sécurité incendie, les groupes de plongeurs sont invités à attendre que les utilisateurs qui les ont précédés soient revenus aux vestiaires avant de rentrer dans la fosse et s'équiper.

Article 3 : ORGANISATION ET SECURITE

Toutes les activités de la fosse de plongée, ainsi que toutes les installations dont il dispose, sont placées sous l'autorité du Directeur de la fosse de plongée ou d'une personne dûment mandatée par lui, qui a compétence pour prendre toute décision visant à l'organisation, la sécurité et le bon ordre au sein de la fosse de plongée.

Tout incident ou accident se déroulant sur la fosse de plongée doit être porté à sa connaissance.

Il est strictement interdit d'utiliser, sans nécessité absolue ou sans y avoir été invité par le personnel de la fosse de plongée, les matériels d'extinction et de secours, les alarmes de sécurité incendies et les issues de secours.

Il est obligatoire de respecter le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) mis à disposition au sein de la fosse de plongée.

La pratique de la plongée libre est soumise à l'autorisation préalable du responsable de la fosse de plongée et du directeur de plongée de la structure utilisatrice. Les usagers sont tenus de se conformer aux consignes spécifiques données par le moniteur qui les encadre (temps, lieu, profondeur, équipement...).

La pratique de la plongée libre simultanément avec la pratique de la plongée en bouteille, dans la même fosse, est formellement interdite.

La pratique de la plongée libre comme première partie d'une séance en scaphandre est autorisée dans un bassin n'excédant pas 6 mètres de profondeur.

La pratique de la plongée libre dans le cadre d'une préparation au niveau 4 de plongeur (guide de palanquée) est autorisée dans un bassin n'excédant pas 10 mètres de profondeur,

La pratique de la plongée libre, dans le cadre d'une structure pratiquant la plongée en bouteille, n'est pas autorisée dans la fosse d'une profondeur de 20 mètres.

Chaque plongeur « autonome » ou membre d'un groupe de plongeurs, doit respecter les dispositions de l'arrêté du 5 janvier 2012, modifié (codifié dans le CDS)

Dans le cadre des entrées publiques, les plongeurs sont tenus de se présenter et remettre la feuille de sécurité au responsable du bassin, ainsi que leur intention sur le déroulement de la plongée afin qu'une surveillance soit assurée.

Les apnées statiques au fond des fosses ne sont pas autorisées.

Article 4 : ACCUEIL DES MINEURS

L'inscription d'un mineur à un programme sportif doit être réalisée par son tuteur légal conformément à l'article INSCRIPTION du présent Règlement intérieur.

- **Dans le cadre d'une activité encadrée**, les mineurs sont sous la responsabilité de la fosse de plongée uniquement pendant les temps des séances et selon les dispositions spécifiques à la fosse de plongée. En dehors des temps d'activités encadrées, les mineurs demeurent sous la responsabilité de leurs parents ou tuteur légal.

Article 5 : ACCUEIL DES GROUPES

L'accès aux installations pour les groupes scolaires, associatifs, clubs ou accueils collectifs de mineurs, n'est autorisé qu'en présence d'un responsable identifié qui s'engage à assurer la surveillance des membres du groupe et à faire respecter le présent Règlement intérieur.

L'accueil des groupes peut faire l'objet d'une convention précisant les règles spécifiques, complémentaires au présent Règlement intérieur.

Article 6 : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

6.1 - Hygiène et Propreté

Les usagers doivent respecter les normes d'hygiènes élémentaires ainsi que les dispositions spécifiques à la fosse de plongée. Ils doivent adopter une tenue vestimentaire et une attitude correctes et conformes aux bonnes mœurs.

La nudité est interdite.

Les usagers doivent veiller à la propreté des lieux et ne pas laisser de détritux en dehors des poubelles prévues à cet effet.

La fosse de plongée est entièrement non fumeur et il est interdit d'y introduire ou d'y consommer de l'alcool ou des stupéfiants. L'utilisation de cigarettes électroniques est interdite à l'intérieur de la fosse de plongée. L'accès des personnes en état d'ébriété sera refusé.

Sauf disposition particulière, les animaux sont interdits dans l'enceinte de la fosse de plongée.

En dehors d'une alimentation à caractère sportif, et des lieux prévus à cet effet, il est interdit de se restaurer sur le lieu d'activité.

6.2 - Utilisation du matériel et des installations sportives

Les usagers s'interdisent de dégrader les locaux, mobiliers, installation ou matériel sportif de la fosse de plongée de quelques façons que ce soit, ou de dénaturer la faune et la flore des espaces extérieurs.

L'utilisation de matériels sportifs spécifiques est soumise au respect des consignes indiquées par l'encadrement.

Le matériel de plongée de l'établissement n'est pas à la disposition des usagers, il est prêté pour la durée de la séance par le responsable du bassin. Les usagers doivent veiller à le restituer en temps et en heure et en bon état.

Il est interdit de pénétrer dans la fosse de plongée avec son bloc de plongée, sauf autorisation du responsable de l'établissement.

Dans la mesure de sa conformité aux normes en vigueur et du respect des normes d'hygiène de l'établissement, les usagers sont autorisés à utiliser leur matériel individuel de plongée préalablement rincé.

Seul le personnel de la fosse de plongée est habilité à utiliser le compresseur et la rampe de gonflage. Chaque directeur de plongée des structures utilisatrices doit vérifier l'état des blocs de plongée qui sont mis à la disposition des plongeurs dont il a la charge.

6.3 - Circulation et stationnement

Les véhicules doivent être stationnés aux endroits prévus à cet effet.

Les usagers doivent se conformer aux dispositions particulières de circulation propres à la fosse de plongée. En toute circonstance, les piétons demeurent prioritaires.

6.4 - Publicité et activité commerciale

Toute publicité et activité commerciale sous quelque forme que ce soit sont interdites sans autorisation préalable du Directeur de la fosse de plongée.

6.5 - Prises de vues

Les prises de vues individuelles destinées à un usage privé et familial, doivent être réalisées dans le respect des autres personnes présentes sur la fosse de plongée, de leur image et de leur vie privée.

Toute prise de vue destinée à une diffusion publique doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Directeur de la fosse de plongée.

6.6 - Armes

Il est interdit de porter ou de faire usage d'une arme quelle que soit sa nature, ainsi que de tout objet susceptible d'envoyer un projectile pouvant représenter un danger pour autrui.

6.7 - Nuisances sonores

Les usagers s'engagent à respecter la quiétude des lieux et s'interdisent en conséquence les émissions sonores ou musicales, et les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif.

Article 7 : VOLS

Tout matériel ou effet personnel appartenant à un usager, reste sous sa responsabilité en cas de vol ou de dommage survenant au cours d'un programme, ou au sein de la fosse de plongée, la responsabilité de ce dernier ne pouvant être recherchée à ce titre.

Lorsque des casiers sont mis à la disposition des usagers, il leur est recommandé de n'y laisser aucun objet de valeur et de faire preuve de la plus grande vigilance lors de la composition du code de fermeture du casier.

Article 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'inscription à un programme ou l'achat d'entrée assure uniquement aux usagers, le bénéfice d'une assurance Responsabilité Civile souscrite par la fosse de plongée auprès de la Compagnie AXA Corporate Solutions pour les dommages causés aux tiers et dont ils pourraient être déclarés responsables.

Les garanties au titre des accidents corporels n'étant pas incluses, la fosse de plongée encourage vivement les usagers à examiner leur couverture personnelle au regard du sport pratiqué, et à la compléter au besoin par la souscription d'une assurance complémentaire.

En conséquence, il appartient à chaque usager de souscrire, s'il l'estime nécessaire, une assurance complémentaire en Annulation, Interruption de programme, vol ou en Individuelle Accident, auprès de leur propre assureur, ou en faisant appel à MUTUAIDE assistance, en partenariat avec le cabinet Chaubet courtage, assureur-partenaire de la fosse de plongée.

Les usagers sont responsables des pertes ou détérioration de toute nature qu'ils peuvent causer aux installations de la fosse de plongée et au matériel mis à leur disposition.

Tout dommage ou dégât causé aux installations ou au matériel sportif sera réparé par les soins de la direction de la fosse de plongée et facturé à leur auteur sans préjudice des poursuites pénales que la fosse de plongée peut engager à son encontre.

Article 9 : DISCIPLINE

Les usagers doivent se conformer aux consignes de l'encadrement et appliquer en particulier les consignes de sécurité fixées, au sein de la fosse de plongée et dans le cadre des activités.

Les usagers s'interdisent d'avoir un comportement mettant en péril leur propre sécurité ou la sécurité et le bien être des autres, ou susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de la fosse de plongée.

En tout lieu et en toute circonstance, ils sont tenus d'observer une attitude correcte vis-à-vis du personnel d'encadrement ainsi qu'une parfaite correction à l'égard des autres usagers.

Aucune manifestation discourtoise envers la fosse de plongée, ses usagers ou son personnel n'est admise.

Article 10 : SANCTIONS

Tout manquement au présent Règlement intérieur expose celui qui en est responsable à des sanctions.

La fosse de plongée se réserve le droit d'exclure à tout moment, de manière temporaire ou définitive, toute personne dont le comportement peut être considéré comme agressif et/ou mettant en danger la sécurité et/ou le bien être des autres usagers ou du personnel.

En tant que de besoin, il pourra être demandé le concours de la force publique et des poursuites pénales pourront être engagées contre l'utilisateur individuel ou le groupement fautif.

L'utilisateur exclu, qui n'aura plus accès aux locaux, installations et activités de la fosse de plongée, ne pourra prétendre à aucune indemnité ou remboursement des sommes déjà versées.